

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2003-2239

ARRETE

prescrivant à la Société PRIMAGAZ la réalisation d'une étude technico-économique
visant à la réduction des risques de son site des "Bardys" à SAINT-PRIEST-TAURION

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, modifié en dernier lieu le 5 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 autorisant la société PRIMAGAZ à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié des "Bardys" à SAINT-PRIEST-TAURION et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec self service ;

Vu la réactualisation de l'étude des dangers du site des "Bardys" datée de janvier 2001 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

Considérant qu'une action nationale a été engagée pour réduire les risques sur les stockages de gaz inflammable liquéfiés et qu'il y a lieu dans ce cadre, conformément aux instructions données par circulaire du 5 juin 2003, de réévaluer les dispositifs et dispositions mis en œuvre sur le dépôt des "Bardys" et notamment de vérifier leur efficacité, leur fiabilité et la nécessité de les optimiser ou de les compléter ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ adressera à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique visant à réduire les risques pour l'environnement présentés par ses installations des "Bardys" à SAINT-PRIEST-TAURION pour le 31 décembre 2004 au plus tard.

Article 2

Cette étude comprend deux parties :

- 1) La première partie analyse plusieurs techniques envisageables de réduction des risques à la source en détaillant les actions, les échéances et les coûts associés. Elle est réalisée sur la base de l'étude des dangers et prend en compte tous les enjeux.

2) La deuxième partie étudie les actions d'optimisation de la sécurité sur le site portant :

- d'une part, sur les dispositifs d'arrosage fixes existants ou à prévoir, le remplacement de divers matériels aux performances communément non optimales, la redondance d'autres équipements, l'implantation des systèmes de détection, la protection des équipements,...
- d'autre part, sur les dispositions organisationnelles à savoir les modes d'exploitation, la surveillance du site, les rotations et les stationnements des camions et des wagons, les alertes...

Les phases transitoires de travaux sont également examinées.

Article 3

3-1 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

3-2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ.

3-3 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

3-4 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de SAINT-PRIEST-TAURION ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

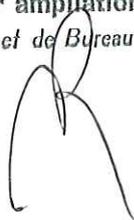
LIMOGES, le ~~3~~ 4 NOV. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christlan ROCK

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

